

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°ST 2021_086

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 18 Juin 2021, par laquelle M. DA COSTA propriétaire du bar le 28 sollicite l'autorisation d'occuper le terrain de pétanque de la Place du Champ de Mars pour prolonger sa terrasse.

VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983

VU le calendrier de déconfinement annoncé par Monsieur le président de la république le 29 avril 2021

VU le règlement de Voirie Communale approuvé le 17 Janvier 2012

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 en cours ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer des tables de restauration dans le respect des règles de distanciation ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le 02 Juillet 2021 de 17h00 à 23h00 et le 03 Juillet 2021 de 8h à 23h00, le terrain de pétanque de la Place du Champ de Mars, sis en face du numéro 28 du Boulevard du Champ de Mars, sera réservé pour la mise en place des tables du Bar le 28 afin de permettre l'installation des clients dans le respect des règles de distanciation.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de débarrasser les lieux de tout mobilier et de les remettre en l'état initial

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Application du présent arrêté :

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 18 Juin 2021,

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Responsable du service Espaces publics

Gwenaëlle LAMY

